



DÉCISION DE L'AFNIC

casinolegal-france.fr

Demande n° FR-2014-00700

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GWEB MEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Arik N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : casinolegal-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <casinolegal-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 juin 2014 de la société GWEB MEDIA immatriculée le 23 mai 2011 sous le numéro 532 424 777 au R.C.S. de Melun ayant pour Président Monsieur Dominique L. ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 10 juin 2014 de GWEB MEDIA sous l'identifiant 532 424 777 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « WWW.CASINO-LEGAL-FRANCE.FR CASINO LEGAL » numéro 11 3 831 679 enregistrée le 12 mai 2011 pour la classe 41 par Monsieur Dominique L. agissant pour le compte de la société GWEB MEDIA en cours de formation ;
- Extrait de l'acte notarié du 12 septembre 2011 de cession de Monsieur Dominique L. au bénéficiaire de la société GWEB MEDIA du fonds libéral « Promotion jeux en ligne sur internet » identifié sous le numéro SIREN 509 266 573 incluant le nom de domaine <casino-legal-france.fr> ;
- Facture du 19 juin 2013 de la société GANDI pour Monsieur Dominique L. pour le renouvellement d'un an des noms de domaine <casino-legal-france.fr> et <casino-legal-en-france.fr> ;
- Pouvoir donné le 10 juin 2014 par le Requérant au cabinet d'avocats TAXLENS pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément aux dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et communications électroniques, le requérant dispose d'un intérêt à agir pour demander la transmission à son profit du nom de domaine "casinolegal-france.fr", objet du litige, pour les raisons suivantes:

(i) Le nom de domaine litigieux "casinolegal-france.fr" est quasi identique et sous la même extension que celui détenu par la société GWEB MEDIA (c'est-à-dire "casino-legal-france.fr") ;

(ii) Le nom de domaine litigieux "casinolegal-france.fr" est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GWEB MEDIA dans la mesure où il reproduit quasiment à

l'identique la marque française "www.casino-legal-france.fr casino legal" et le logo enregistrés par cette société auprès de l'INPI ;

(iii) Le nom de domaine litigieux "casinolegal-france.fr", qui reproduit ou imite la marque déposée par la société GWEB MEDIA, donne accès à un site Internet actif à partir duquel des produits et des services identiques ou similaires à ceux visés dans l'enregistrement de la marque antérieure sont proposés, ce qui est de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <casinolegal-france.fr> était :

- Similaire à la marque française semi figurative « WWW.CASINO-LEGAL-FRANCE.FR CASINO LEGAL » numéro 11 3 831 679 enregistrée le 12 mai 2011 pour la classe 41 par le Requéant ;
- Quasi-identique au nom de domaine du Requéant <casino-legal-france.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <casinolegal-france.fr> est similaire à la marque française semi figurative antérieure « WWW.CASINO-LEGAL-FRANCE.FR CASINO LEGAL » numéro 11 3 831 679 enregistrée le 12 mai 2011 pour la classe 41 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société GWEB MEDIA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant déclare que le nom de domaine <casinolegal-france.fr> donne accès à un site Internet actif sur lequel sont proposés des produits et des services identiques ou similaires à ceux couverts par la marque française antérieure « WWW.CASINO-LEGAL-FRANCE.FR CASINO LEGAL » ; cependant, le Requéant n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du

Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérent sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <casinolegal-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

